

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 23 JANVIER 1837.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Accompagnant le projet de loi déterminant le mode de révision des opérations cadastrales.

MESSIEURS,

L'article 3 de la loi du 31 décembre 1833 porte que les opérations cadastrales seront révisées endéans les six ans, et qu'une loi déterminera le mode de cette révision.

Appelé ainsi à m'occuper du projet de cette loi, j'ai examiné mûrement en quoi pouvait et devait consister la révision dont il s'agit. D'après les discussions qui ont eu lieu dans les Chambres, à l'occasion de la répartition de la contribution foncière selon les résultats du cadastre, ainsi que d'après les termes mêmes de la loi qui ordonne la révision, il m'a paru hors de doute qu'elle devait être une simple vérification des évaluations des classes de propriétés, de toute nature, et non une opération qui s'étendrait à tous les détails de l'expertise.

D'un autre côté, il a été reconnu que la révision ne devait pas être exécutée autrement qu'il vient d'être dit, parce qu'il serait trop difficile de réviser le classement sans adopter une nouvelle période de baux, et qu'en adoptant une nouvelle période de baux, il faudrait nécessairement réviser le classement. Et, en effet, pour faire une comparaison exacte des estimations avec les valeurs locatives, il convient que les propriétés soient appréciées dans l'état où elles se trouvent à l'époque la plus rapprochée possible de celle de la passation des baux; par suite, nécessité de s'en tenir à une révision qui s'applique exclusivement à l'examen des évaluations, à moins qu'on ne veuille refaire toutes les opérations d'expertise et avoir un travail entièrement nouveau, au lieu d'un travail révisé ou vérifié. La modification du classement paraît d'autant moins nécessaire que, lors de l'expertise, il n'a été réclamé, terme moyen, que contre le classement de 10 parcelles sur 1,000; que, par suite des vérifications sur

le terrain auxquelles a donné lieu l'examen des réclamations, le classement d'une moitié des parcelles comprises dans les réclamations a été modifié, et que, sur le nombre restant, les propriétaires se sont désistés de leur demande, pour une moitié, ce qui réduit à 2 et à 3 pour 1000 le nombre de parcelles dont le classement a dû être maintenu, sans l'adhésion des propriétaires.

Quant à l'adoption d'une nouvelle période, on ne pourrait la motiver que sur ce qu'on se trouve déjà éloigné de celle qui a servi aux expertises; mais il est à remarquer que la révision générale à laquelle la nouvelle période, qui devrait être celle de 1821 à 1835, donnerait lieu, ne pourrait être faite que dans le terme de dix ans au plus tôt, et qu'ainsi, on serait parvenu à l'année 1846, c'est-à-dire, à une époque qui serait alors aussi éloignée de la dernière année de la nouvelle période (1835), qu'on l'est actuellement de la dernière année de celle qui a servi aux expertises (1826). Et comme on aurait en 1846 le même motif qu'aujourd'hui pour changer la période de 1821 à 1835, il en résulterait qu'une révision devrait succéder immédiatement à l'autre, et que les expertises cadastrales seraient toujours à refaire du moment où on serait parvenu à les terminer.

Un inconvénient qui résulterait de la révision du classement et de l'adoption d'une nouvelle période de baux, est que les améliorations de culture qui proviennent de l'industrie du cultivateur, seraient, en quelque sorte, immédiatement atteintes, tandis que le cadastre a toujours été considéré comme devant au contraire favoriser les propriétaires industriels, au moins pendant un certain nombre d'années.

Une considération particulière pour ne point faire, quant à présent, une révision générale, c'est qu'il en résulterait que, dans certaines localités, on atteindrait des augmentations de valeur par cette seule raison que de nouvelles communications y auraient été établies quelques années plus tôt que dans d'autres localités. A aucune époque, il n'y a eu autant de projets de routes dont l'exécution, plus ou moins prompte, ne semble pas devoir être mise en doute. Il sera donc plus opportun d'attendre que, sinon toutes, du moins la plupart des nouvelles communications existent, pour faire une révision de l'espèce.

Dans les circonstances actuelles, le projet de révision que j'ai l'honneur de vous présenter, a paru de nature à satisfaire aux intentions de la législature.

Des assemblées d'arrondissement examineront si les proportions sont bien établies entre toutes les communes des différens cantons qui ressortissent au même arrondissement; les nouvelles administrations provinciales, dont on a paru désirer le concours, s'assureront si le travail présente l'ensemble désirable pour toutes les localités de la province; enfin, les résultats provisoires de la révision seront présentés dans des tableaux qui mettront la législature à même de décider s'il y a lieu de modifier la nouvelle répartition établie par la loi du 31 décembre 1835 entre les provinces cadastrées.

Rien, d'ailleurs; n'est venu justifier la nécessité d'une autre révision: depuis la mise à exécution du cadastre et l'introduction de la nouvelle répartition, il ne s'est élevé aucune réclamation de la part des propriétaires, et vous avez

été à même, Messieurs, de vous convaincre tout récemment que s'il a été question du cadastre dans les assemblées des conseils provinciaux, ce n'a été que pour en exposer tous les avantages incontestables.

D'après l'article 5 du projet, les assemblées appelées à examiner les évaluations résultant de l'expertise, seront composées de deux délégués de chaque canton ressortissant au même arrondissement judiciaire. On a cru devoir ainsi déterminer le nombre de délégués par canton, sans égard au nombre de communes qu'ils renferment, parce qu'il a paru important que les intérêts de chaque canton fussent représentés dans une proportion égale, aux assemblées d'arrondissement, où se trouveront en présence, et souvent en opposition, les intérêts des différents cantons.

Suivant l'article 7, les villes d'une population de plus de 15,000 âmes sont considérées comme formant à elles seules un canton. Le nombre de délégués qui doivent les représenter aux assemblées d'arrondissement, est réglé d'après une échelle de proportion basée sur la population.

L'article 10 porte que le président de l'assemblée n'aura point voix délibérative. Le motif de cette disposition est que le président étant membre de la députation permanente du conseil provincial, il est appelé, en cette dernière qualité, à émettre ultérieurement son avis sur les délibérations de la dite assemblée.

L'article 23 attribue au ministre les décisions qui doivent servir à établir les résultats provisoires de la révision. Le gouvernement étant seul arbitre désintéressé entre les provinces, il doit nécessairement être compétent pour statuer provisoirement sur les propositions de changemens ou modifications qui résulteront des délibérations des assemblées d'arrondissement et des avis des administrations provinciales.

L'article 24 indique comment seront établis les résultats provisoires de la révision. Ces résultats doivent présenter, pour chacune des différentes catégories de baux, la comparaison du montant net des prix de fermage ou de location avec le produit des évaluations.

Les observations qui ont été faites contre la ventilation des baux publics, ont déterminé à les écarter entièrement du travail, bien qu'on n'en ait jamais fait usage qu'avec une extrême circonspection; de cette manière, il y aura encore plus de raison de faire servir comme unique régulateur des évaluations, les prix moyens des baux.

Vous voyez, Messieurs, d'après ce qui précède, que le projet abandonne complètement un ancien mode d'évaluation qui consistait à calculer les produits bruts et les frais de culture, pour parvenir à supputer les produits nets; ce serait se refuser à l'évidence et ne tenir aucun compte de l'expérience acquise, que de ne pas reconnaître que ces calculs ne peuvent être que très peu approximatifs, et qu'en général leurs élémens qu'on obtient sur les lieux et qui sont donnés par les intéressés eux-mêmes, s'écartent trop de la vérité pour qu'on puisse admettre, comme représentant des évaluations bien établies, de tels résultats, qui ne sont basés que sur des données aussi incertaines.

Vous remarquerez, Messieurs, que le projet contient quelques dispositions

particulières, devenues nécessaires par suite de la mise à exécution du cadastre.

L'une de ces dispositions prescrit une révision générale des propriétés bâties tous les dix ans. Les valeurs locatives de cette nature de propriété étant assujetties à des variations plus ou moins sensibles, résultant de circonstances qui lui sont particulières, il a paru indispensable d'en renouveler l'expertise à l'expiration du terme qui vient d'être indiqué. Chaque révision décennale devra être basée sur la période des 10 années qui la précéderont.

Un principe important qu'elles consacrent également, est celui de la révision générale de l'expertise des propriétés non bâties, lorsque le temps aura amené des changemens notables dans les divers produits de la terre ou dans la valeur des propriétés.

L'art. 31 qui renferme l'expression de ce principe, pourrait, au premier abord, sembler inutile, parce qu'en général les lois ne consacrent que des dispositions emportant avec elles leur application et leur sanction; mais, dans cette matière, il a paru très important de prévenir les propriétaires, ainsi que le porte d'ailleurs le Recueil méthodique des Lois, Décrets, etc., sur le cadastre, que le moment viendra dans un temps plus ou moins éloigné, où la justice distributive réclamera de nouveau, à l'égard des propriétés non bâties, l'adoption d'une répartition nouvelle mieux en rapport avec les revenus du sol pris aujourd'hui pour base de la répartition de la contribution foncière.

Vous remarquerez encore, Messieurs, que le projet de loi renferme différentes prescriptions qui pourraient être considérées comme réglementaires et plutôt d'exécution que de principe; mais il a paru utile, dans une matière aussi délicate, d'abandonner le moins possible à l'interprétation administrative, et d'obvier ainsi à des débats dilatoires entre les différentes autorités ou agens qui devront intervenir dans la confection du travail.

Il me reste à vous faire connaître que la révision, telle que je la propose, pourra être exécutée endéans le terme fixé par la loi du 31 décembre 1835; que la dépense qu'elle occasionnera pourra s'élever, selon les indications des tableaux ci-annexés, à environ 500,000 frs., et qu'une révision qui s'étendrait au classement des propriétés, et qui, par conséquent, nécessiterait l'adoption d'une nouvelle période de baux, entraînerait une dépense de plus de quatre millions. Je crois avoir suffisamment démontré les inconvénients et l'inopportunité de cette dernière; j'ajouterai seulement que, pour être opérée dans le terme de 10 ans, on devrait y employer un personnel nombreux et créer de nouveau une administration spéciale du cadastre.

Le ministre des finances,

E. D'HUART.

RÉVISION DES OPÉRATIONS CADASTRALES.*Aperçu de la dépense.*

1 ^o Contrôleurs.		
<i>a.</i> Traitemens fixes :		
7 contrôleurs à 3,200 fr. ci.	fr.	22,400 00
14 à 2,800 » ci.	»	39,200 00
		<hr/>
		61,600 00
<i>b.</i> Indemnités :		
7 contrôleurs à 1,800 fr. ci.	»	12,600 00
14 à 1,200 » ci.	»	16,800 00
		<hr/>
		29,400 00
Pour un an.		91,000 00
Pour six mois.		45,500 00
		<hr/>
Pour un an et demi.		136,500 00
<i>Nota.</i> On compte que les contrôleurs devront être employés pendant environ un an et demi, à partir des assemblées d'arrondissement, jusqu'après les rapports des directeurs.		
2 ^o Experts : 21 experts (3 par province), à 300 jours de travail chacun ; fait 6,300 jours, à 12 fr.		
		75,600 00
3 ^o Indicateurs : 4,000 journées d'indication (pour les 7 provinces) à 3 fr. ci.		
		12,000 00
4 ^o Matériel : tableaux des évaluations (art. 9) par arrondissement judiciaire ;		
1,000 feuilles de titres ;		
5,000 feuilles intercalaires ;		
6,000 feuilles à 60 fr. le mille, ci.		360 00
Tableaux présentant les résultats des décisions provisoires (art. 24), 30,000 feuilles, à 60 fr. le mille		
		1,800 00
Nouveaux n ^o 11 à former pour toutes les communes en suite des décisions du ministre et de la loi qui fixera les résultats définitifs ; 20,000 feuilles, à 60 fr. le mille, ci.		
		1,200 00
		<hr/>
		3,360 00
5 ^o Écritures :		
Frais de confection des tableaux des évaluations (art. 9), 600 exemplaires à 15 fr.		
		9,000 00
Confection des tableaux présentant les résultats des décisions provisoires, d'après les extraits de classement rectifiés. Ces tableaux devront présenter les résultats par commune pour avoir les résultats par canton		
		14,000 00
Frais de confection des n ^o s 11 à former pour toutes les communes en suite des décisions provisoires et des décisions définitives : 4,500 minutes à 3 fr.		
		13,500 00
4,500 copies à 1 fr.		4,500 00
		<hr/>
		18,000 00
		<hr/>
		41,000 00
A reporter.	fr.	268,460 00

Report. . . . fr. 288,460 00

6° Calculs :

Application des tarifs résultant des décisions provisoires, aux propriétés comprises dans les baux : 600,000 applications à 2 1/2 centimes.	15,000 00	
Application des nouveaux tarifs sur les tableaux indicatifs primitifs et supplémentaires des bureaux de la conservation, 4,500,000 parcelles et articles de classement des propriétés bâties, à 2 centimes.	90,000 00	
Changement des revenus imposables dans les matrices cadastrales des bureaux de conservation ; 4,500,000 parcelles et articles de classement des propriétés bâties, à 1 1/2 centi.	67,500 00	
Rectification des revenus imposables dans les matrices sommaires ; 700,000 articles de propriétaires, à 3/4 centime.	5,250 00	
Changement des revenus imposables dans les tableaux indicatifs des propriétaires et dans les matrices cadastrales, déposés dans les communes ; 4,500,000 parcelles et articles de classement des propriétés bâties (tableau indicatif) et 4,500,000 parcelles et articles de classement des propriétés bâties (matrice cadastrale), font 9,000,000 parcelles et articles de classement à 1/2 centime.	45,000 00	
		<u>222,750 00</u>
	Total. . . . fr.	491,210 00
Dépenses imprévues	"	<u>33,790 00</u>
	Ensemble. . . . fr.	525,000 00

RÉVISION GÉNÉRALE.*Aperçu de la dépense.**Bureau spécial.*

Traitement des employés ; 3,600 fr. par province, fait par an pour les 7 provinces	25,200 00	et pour 10 ans ci	252,000 00
Local, chauffage, lumière et fournitures de papier, plumes et encre, 1,500 francs par an pour chaque bureau, ci pour les 7 bureaux	10,500 00	et pour 10 ans.	105,000 00
Indemnité de l'inspecteur ou du contrôleur chargé de le suppléer, pour la direction du bureau, 50 fr. taux moyen, par commune; ci pour les 2,119 communes composant les 7 provinces.			105,950 00
		Total	<u>462,950 00</u>

(105,950 00 pour les 10 ans; fait par an 10,595 00 et par inspecteur 1/7, 1,513 57.)

Contrôleurs.

<i>a. Traitements fixes :</i>			
7 contrôleurs principaux (1 par province)			
à 3,200 fr.	22,400 00		
35 contrôleurs ordinaires (5 par province)			
à 2,800 fr. ci.	98,000 00		
			<u>120,400 00</u>
<i>b. Indemnités :</i>			
7 contrôleurs principaux à 1,800 fr. ci.	12,600 00		
35 " ordinaires à 1,500 fr. ci.	52,500 00		
			<u>65,100 00</u>
Pour un an	185,500 00		
Ci pour 10 ans.			1,855,000 00

Experts.

35 experts (5 par province) à 300 jours de travail par an, font 10,500 jours à 12 fr. ci pour un an	126,000 00.
Et pour 10 ans	1,260,000 00

Indicateurs.

7,000 jours par an à 3 fr.	21,000 00.
Ci pour 7 ans.	147,000 00

Nota. On compte 3,500 jours par an de moins que pour les experts à cause des travaux de cabinet auxquels les indicateurs n'assistent point.

A reporter. fr. 3,724,950 00

Report. . . . fr. 3,724,950 00

*Distribution et retraitement des bulletins indiquant la révision
du classement et les taux des nouvelles évaluations.*

Il y a 2,119 communes dans les 7 provinces cadastrées : on suppose qu'il sera employé 15 jours par commune pour faire la distribution et le retraitement des bulletins, fait 31,785 jours à 3 fr. 95,355 00

Matériel.

1. Relevé des contenances par classe et par nature de culture d'après la révision; 10 feuilles par commune fait 21,190 feuilles à 50 francs le mille, ci.	1,059 50	
2. Extraits du classement des propriétés comprises dans les baux, 300,000 feuilles à 60 fr.	18,000 00	
3. Tableaux n ^{os} 8, par commune et par canton, présentant les résultats de la ventilation des baux, 75,000 feuilles (minutes et expéditions) à 60 fr. le mille.	4,500 00	
4. États litt. A à joindre aux tableaux n ^o 8, 10,000 feuilles à 60 fr. le mille.	600 00	
5. Bulletins à communiquer aux propriétaires; il y a environ 700,000 propriétaires; on compte qu'on devra employer, y compris les intercalaires, 800,000 feuilles à 50 fr. le mille.	40,000 00	
6. Procès-verbaux de l'instruction des réclamations contre le classement 20,000 feuilles à 60 fr. le mille.	1,200 00	
7. Tableaux des évaluations provisoires par canton (assemblées cantonales) 10,000 feuilles à 60 fr. le mille.	600 00	
8. Tableaux des évaluations provisoires par arrondissement judiciaire (assemblées d'arrondissement) 6,000 feuilles à 60 fr. le mille,	360 00	
9. Tableaux présentant les résultats des évaluations provisoires; 30,000 feuilles à 60 fr. le mille.	1,800 00	
10. Récapitulations générales des contenances et des revenus, par commune, en suite des décisions provisoires et des décisions définitives (minutes et expéditions) 20,000 feuilles à 60 fr. le mille.	1,200 00	
		69,319 50

Écritures.

1. Frais de confection des bulletins, 4,500,000 parcelles et articles de classement, à 2 1/2 centimes par parcelle.	112,500 00	
2. Frais de confection des tableaux des évaluations par canton; 3,000 exemplaires à 3 fr.	9,000 00	
3. Frais de confection des tableaux des évaluations par arrondissement judiciaire, 600 exemplaires à 15 fr.	9,000 00	
4. Frais de confection des récapitulations générales des contenances et des revenus en suite des décisions provisoires et des décisions définitives :		
4,500 minutes à 3 fr.	13,500 00	
4,500 copies à 1 fr.	4,500 00	
	18,000,00	
A reporter.		fr. 3,889,624 50

Report. . . . fr. 3,889,624 50

5. Confection des tableaux présentant, par catégories de baux, les résultats des décisions provisoires (ces tableaux devront présenter les résultats par commune pour avoir les résultats par canton) 2,000 fr. par province. 14,000 00

6. Copie des tableaux n^{os} 8, par commune et par canton présentant les résultats de la ventilation des baux; 2,500 expéditions à 10 fr. 25,000 00

7. Copie des états litt. A à joindre aux tableaux n^{os} 8; 2,500 expéditions, à 3 fr. 7,500 00

 195,000 00
Calculs.

1. Application des nouveaux tarifs sur les tableaux indicatifs et supplémentaires des bureaux de la conservation; 4,500,000 parcelles et articles de classement des propriétés bâties, à 2 centimes. 90,000 00

2. Changement des revenus imposables dans les matrices cadastrales des bureaux de conservation; 4,500,000 parcelles et articles de classement des propriétés bâties, à 1 1/2 centimes. 67,500 00

3. Rectification des revenus imposables dans les matrices sommaires; 700,000 articles de propriétaires, à 3/4 cent. par article. 5,250 00

4. Changemens des revenus imposables dans les tableaux indicatifs des propriétaires et dans les matrices cadastrales déposés dans les communes :

4,500,000 parcelles et articles de classement des propriétés bâties (tableaux indicatifs).

4,500,000 parcelles, idem (matrice).

9,000,000 parcelles à 1/2 centime. 45,000 00

 207,750 00

Total. . . . fr. 4,292,374 50

Dépenses imprévues. » 57,625 50

 fr. 4,350,000 00

PROJET DE LOI.



Leopold,

Roi des Belges,

A tous présens et à venir, salut.

Vu la loi du 31 décembre 1835, qui répartit provisoirement, jusqu'à révision des opérations cadastrales, le principal de la contribution foncière de sept provinces du royaume, d'après les résultats du cadastre;

Vu l'art. 3 de ladite loi portant que ces opérations seront, révisées endéans les six ans;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Notre ministre des finances est chargé de présenter en notre nom, à la Chambre des Représentans, le projet de loi suivant :

ARTICLE PREMIER.

La révision des opérations cadastrales, prescrite par la loi du 31 décembre 1835, aura lieu en conservant pour base des estimations, les valeurs moyennes résultant des actes de location ou de vente, à l'exception de ceux passés par adjudication publique, pendant la période de 1812 à 1826, qui a servi à l'expertise des propriétés non bâties, et celle de 1816 à 1825, qui a servi à l'expertise des propriétés bâties.

Elle consistera dans l'examen et la vérification des évaluations de chaque classe de nature de propriété, telles qu'elles ont été arrêtées par les expertises existantes.

ART. 2.

La première opération sera l'examen des évaluations susmentionnées, par des assemblées composées de délé-

gués de chaque canton ressortissant à un même arrondissement judiciaire.

Ces assemblées seront assistées dans leur travail par des agents du gouvernement ; elles seront constituées et procéderont comme il est déterminé par la présente loi.

ART. 3.

Le gouverneur, sur la proposition du directeur des contributions directes, convoquera, à un jour déterminé, les conseils communaux des communes rurales et des villes d'une population de moins de 15 mille âmes, à l'effet de désigner à la majorité absolue des voix, un propriétaire de la commune, chargé de la représenter à une assemblée qui se tiendra au chef-lieu du canton.

ART. 4.

Le jour et l'heure de la réunion au chef-lieu du canton, des propriétaires désignés conformément à l'article qui précède, seront indiqués dans la lettre de convocation adressée aux administrations communales, par le gouverneur.

ART. 5.

Les propriétaires ainsi réunis, et sous la présidence du commissaire de l'arrondissement, délégueront à la majorité absolue des voix, deux d'entre eux pour représenter le canton à l'assemblée qui se tiendra au chef-lieu d'arrondissement.

ART. 6.

Le canton comprenant tout ou partie d'une ville de plus de 15 mille âmes de population, sera considéré comme si cette ville n'en faisait point partie ; mais il ne sera nommé pour un tel canton qu'un seul délégué.

ART. 7.

Les villes d'une population de plus de 15 mille âmes seront considérées comme formant à elles seules un canton.

Celles dont la population s'élève à plus de 15 mille âmes, mais à moins de 20 mille, nommeront un délégué.

Celles dont la population s'élève à 20 mille âmes et au-delà, mais à moins de 35 mille, nommeront deux délégués.

Celles dont la population s'élève à 35 mille âmes et au-delà, mais à moins de 50 mille, nommeront 3 délégués.

Celles dont la population s'élève à 50 mille âmes et au-delà, nommeront 4 délégués.

Ces nominations seront faites à la majorité absolue des voix, par les conseils communaux, convoqués par le bourgmestre, sur l'invitation du gouverneur.

ART. 8.

Les commissaires d'arrondissement et les bourgmestres des villes d'une population de plus de 15 âmes, adresseront respectivement au gouverneur, dans les 8 jours des délégations faites en vertu des art. 5, 6 et 7, une copie certifiée par eux, des actes de ces délégations.

ART. 9.

Les délégués choisis par les assemblées cantonales et par les conseils communaux des villes d'une population de plus de 15 mille âmes, ressortissant au même arrondissement judiciaire, se réuniront au chef-lieu de cet arrondissement, au jour indiqué dans une lettre de convocation que leur adressera le gouverneur, par l'intermédiaire des commissaires d'arrondissement et des bourgmestres.

Cette lettre de convocation devra être accompagnée d'un tableau indiquant pour tous les cantons et communes ressortissant au même arrondissement judiciaire :

1° Les taux des évaluations de chaque classe de nature de propriété, tels qu'ils sont fixés par les expertises cadastrales actuelles;

2° Les taux moyens de ces évaluations par nature de propriété.

ART. 10.

L'assemblée des délégués sera présidée par un membre de la députation permanente du conseil provincial.

Le président n'aura point voix délibérative.

ART. 11.

L'inspecteur du cadastre de la province ou un contrôleur désigné pour le suppléer, et un certain nombre de contrôleurs et d'experts, assisteront à l'assemblée.

Des fonctionnaires supérieurs du département des finances, désignés par le ministre, pourront également y assister.

L'un des contrôleurs sera désigné par le président pour remplir les fonctions de secrétaire.

Ni le secrétaire ni les autres fonctionnaires et agents de l'administration, désignés au présent article, n'auront voix délibérative, mais simplement voix consultative, c'est-à-dire, le droit de faire les observations et de donner les explications qu'ils jugeront convenables.

ART. 12.

Le directeur des contributions directes fera déposer dans le local où l'assemblée tiendra ses séances, les dossiers complets des pièces d'expertises de chacun des cantons situés dans l'arrondissement judiciaire, afin que l'assemblée puisse consulter ces pièces, si elle le juge nécessaire.

ART. 13.

L'assemblée ne pourra durer plus de vingt jours, ni s'ajourner au-delà de ce terme.

ART. 14.

Chaque délégué devra être muni d'une expédition de l'acte de sa nomination et du tableau qu'il aura reçu avec sa lettre de convocation.

ART. 15.

La vérification du mandat de chaque délégué sera d'abord opérée par l'assemblée, investie du pouvoir de juger les contestations qui s'élevaient à cet égard.

ART. 16.

L'assemblée procédera à l'examen des évaluations par chaque nature de propriété séparément et successivement dans l'ordre où elles seront portées dans le tableau général, mentionné à l'art. 9.

Elle donnera à la pluralité des voix, ses conclusions motivées et positives sur les changemens que, par suite de cet examen, elle estimerait devoir être faits aux évaluations.

ART. 17.

Le contrôleur faisant fonctions de secrétaire rédigera le procès-verbal des délibérations de l'assemblée.

Ce procès-verbal devra indiquer, d'une manière précise, les propositions de changemens résultant des délibérations.

Il sera signé par les délibérants, par le président et par les fonctionnaires et agens de l'administration, qui auront assisté à l'assemblée.

ART. 18.

Le membre de la députation permanente du conseil provincial qui aura présidé l'assemblée, enverra, dans les 15 jours, le procès-verbal au gouverneur. Il y joindra ses observations personnelles.

ART. 19.

Le gouverneur transmettra, dans les huit jours, ce procès-verbal au directeur des contributions directes, qui le communiquera à l'inspecteur du cadastre ou au contrôleur qui l'aura suppléé, afin qu'il soit procédé aux vérifications sur le terrain ou à tel autre travail que les délibérations de l'assemblée rendraient nécessaires.

Le directeur des contributions directes, après avoir reçu le rapport de l'inspecteur du cadastre ou du contrôleur qui l'aura suppléé, analysera dans un mémoire qui devra être terminé par des conclusions positives, les délibérations

de l'assemblée, et les appuiera, en proposera la modification ou les combattra selon qu'elles lui paraîtront bien ou mal fondées.

Il remettra au gouverneur, pour être transmis à la députation du conseil provincial, ce mémoire et le procès-verbal des délibérations de l'assemblée.

Il joindra à ces pièces une copie du tableau général des évaluations, qui aura été confectionné en conformité de l'art. 9, et communiquera ultérieurement toutes les pièces des expertises cadastrales que la députation permanente désirera consulter.

ART. 20.

Lorsque la députation permanente du conseil provincial aura reçu pour les différents arrondissements judiciaires de la province, les rapports, procès-verbaux et mémoires mentionnés à l'article qui précède, elle en fera l'examen et émettra son avis sur les délibérations des assemblées des délégués et sur les conclusions des mémoires du directeur des contributions directes.

ART. 21.

La députation permanente du conseil provincial s'occupera de l'examen prémentionné de manière à l'avoir terminé dans les trois mois à partir du jour où elle aura reçu pour le dernier arrondissement judiciaire de la province, le procès-verbal des délibérations de l'assemblée des délégués, le mémoire du directeur des contributions directes et le tableau général des évaluations.

ART. 22.

A l'expiration de ce terme, la députation permanente du conseil provincial adressera au ministre des finances les pièces indiquées à l'article qui précède.

Elle y joindra son avis sur les délibérations des assemblées des délégués et sur les conclusions des mémoires du directeur des contributions directes.

ART. 23.

Il sera statué provisoirement par le ministre des finances sur les propositions de changemens ou de modifications des évaluations cadastrales, en suite de l'examen qu'il aura fait, pour toutes les provinces, des différentes pièces relatives à la révision et que les députations permanentes des conseils provinciaux lui auront adressées en conformité de l'art. 22.

ART. 24.

Lorsque les décisions provisoires du ministre seront intervenues, les directeurs des contributions directes feront

établir, d'après ces décisions, les résultats provisoires de la révision des opérations cadastrales.

Ces résultats seront présentés dans différents tableaux qui indiqueront :

1° Par canton, par arrondissement judiciaire et par province,

A. Le nombre de baux à ferme ventilés pour les années 1812 à 1826, à l'exception de ceux passés par adjudication publique; la subdivision de ce nombre en baux enregistrés, en baux non enregistrés et en baux verbaux.

B. La contenance des terrains compris dans ces baux; la subdivision de cette contenance par baux enregistrés, baux non enregistrés et baux verbaux.

C. Le montant net total des prix des mêmes baux, toutes déductions faites; la subdivision de ce montant par chacune des trois catégories sus-indiquées.

D. Le produit total des évaluations des propriétés comprises dans lesdits baux; la subdivision de ce produit par chacune des mêmes catégories.

E. Les différences par chaque catégorie, et pour les trois catégories réunies, que présenteront en plus ou en moins, les produits des évaluations, comparés au montant net des prix des baux; la proportion de ces différences.

F. Les taux moyens, par hectare, des évaluations des principales natures des propriétés.

2° Par chaque ville où il a pu être ventilé, lors de l'expertise, au moins 50 baux à loyer de maisons.

A. Le nombre de baux à loyer de maisons, ventilés pour les années 1816 à 1825, à l'exception de ceux passés par adjudication publique; la subdivision de ce nombre en baux enregistrés et en baux non enregistrés.

B. Le montant net du prix de ces baux, toutes déductions faites; la subdivision de ce montant, par chacune des deux catégories de baux sus-indiqués.

C. Le produit des évaluations des maisons louées par lesdits baux; la subdivision de ce produit par chacune des mêmes catégories.

D. Les différences, par chaque catégorie et pour les deux catégories réunies, que présenteront en plus ou en moins les produits des évaluations, comparés au montant net des prix des baux; les proportions de ces différences.

3° Par province.

A. Le montant des évaluations de toutes les propriétés non bâties.

B. Le montant des évaluations de toutes les propriétés bâties.

C. Le montant total des évaluations des propriétés non bâties et des propriétés bâties.

ART. 25.

Les tableaux mentionnés à l'article qui précède seront annexés au projet de loi à soumettre à la législature, pour fixer les résultats définitifs de la révision des opérations cadastrales.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

ART. 26.

Indépendamment des changemens et mutations annuels auxquels on continuera de procéder selon les réglemens, il sera fait à l'avenir une révision générale des propriétés bâties, tous les dix ans.

Les revenus cadastraux, modifiés d'après les résultats de cette révision, serviront de base à une nouvelle répartition entre les provinces.

ART. 27.

La première révision décennale des propriétés bâties commencera en 1843 et sera exécutée de manière à pouvoir en rendre l'effet applicable à la répartition de 1845.

Le mode de cette révision sera ultérieurement déterminé par une loi spéciale.

ART. 28.

En attendant que la première révision décennale des propriétés bâties ait lieu, et pendant l'intervalle d'une révision décennale à l'autre, on pourra, sur les réclamations des intéressés, instruite dans la forme ordinaire par l'autorité locale et les agens des contributions directes, modifier les revenus des propriétés bâties dont l'état matériel n'aurait point changé depuis l'expertise ou la révision, mais dont la valeur locative serait diminuée d'un cinquième, au moins, depuis lors, et qui seraient ainsi surtaxés comparativement aux autres propriétés bâties de même espèce, dans la même commune, par suite de circonstances qui seraient de nature à devoir être permanentes ou durables.

Néanmoins, aucune modification de l'espèce ne pourra avoir lieu que lorsque la décision de l'administration provinciale l'autorisera formellement.

ART. 29.

Les diminutions partielles de revenu qui pourront être opérées en vertu de l'article précédent, et les résultats des mutations ordinaires opérées dans les écritures cadastrales, ne donneront lieu à aucun changement dans la répartition

générale de la contribution foncière entre les provinces pendant l'intervalle d'une révision décennale à l'autre.

ART. 30.

Par exception, la répartition actuelle de la contribution foncière, entre les provinces, pourra être modifiée pour 1842, d'après les résultats de la révision à exécuter conformément à la présente loi.

ART. 31.

Une révision générale des propriétés non bâties sera opérée lorsque le temps aura amené des changemens notables dans les divers produits de la terre ou dans la valeur des propriétés.

ART. 32.

Les dispositions des lois relatives au cadastre et à la contribution foncière qui seraient contraires à la présente, sont abrogées.

Bruxelles, le 21 janvier 1837.

LÉOPOLD.

Par le roi :

Le ministre des finances,

E. D'HUART.